

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DOMMAGES EXTRA CONTRACTUELS DE TRAVAUX PUBLICS SUR LE CAMPUS

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [TC, 04 juillet 2016, Sté
ADVANCED ACCELERATOR APPLICATIONS SA c/ Sté INEO PROVENCE & COTE
D'AZUR \(req. 4054\) : « Dommages extracontractuels de travaux publics sur le campus »](#). La
Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29-33).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DOMMAGES EXTRA CONTRACTUELS DE TRAVAUX PUBLICS SUR LE CAMPUS

T. confl., 4 juill. 2016, n° 4054, Société Advanced Accelerator Applications SA c/ Société Ineo Provence et Côte d'Azur : JurisData n° 2016-013775

La présente décision, provoquée pour éviter un conflit négatif en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence *Souscripteurs des Lloyds de Londres* (T. confl., 2 juin 2008, n° 3621, *Souscripteurs Lloyd's de Londres c/ Commune de Dainville : Contrats-Marchés publ. 2008, comm. 21, note J.-P. Pietri*). Une première société (Advanced Accelerator Applications SA – AAA) avait été autorisée, par un établissement public universitaire, à occuper des immeubles affectés à de futurs centres de recherche(s) (y compris privés et associés à la recherche universitaire) sur le domaine public académique. La réalisation des travaux publics (réalisés dans un but d'intérêt général (de construction desdits centres) sur le domaine public précité et pour le compte d'une personne publique) avait alors été confiée à une seconde société (Ineo Provence et Côte d'Azur) et il n'y avait ainsi aucun lien contractuel entre les deux sociétés de droit privé. Or, à la suite d'un incendie de chantier (déclaré avant la réception des travaux), AAA (qui avait déjà commencé à prendre possession des lieux qui lui étaient destinés) avait cherché à engager la responsabilité d'Ineo, auteure des travaux litigieux. Devait-on par suite considérer seulement l'existence de dommages de travaux publics (et donc une compétence juridictionnelle administrative) ou l'exception posée par la jurisprudence précitée de 2008 selon laquelle l'existence d'un rapport de droit privé entre les parties pourrait s'y opposer ? Selon le Tribunal des conflits, l'absence précisément de lien contractuel de droit privé entre les deux sociétés permet à la compétence administrative de s'exprimer au nom de l'existence de dommages de travaux publics. Il n'y a donc pas qu'à travers l'exceptionnel film de J-P. Lilienfeld que l'université d'Aix-Marseille a été soumise au(x) feu(x). Souhaitons-lui un prompt rétablissement que de nouveaux enseignants lui prodigueront sûrement.